



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 68 du 23 juin 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 68 du 23 juin 2022

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-008 du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur de la santé publique et environnementale

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/20/49 du 17 juin 2022 portant création d'une Equipe Mobile Santé Précarité en Maine-et-Loire gérée par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°04-2022/85 du 21 juin 2022 portant modification des lits et places habilités à l'aide sociale des établissements gérés par l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD).

Arrêté ARS-PDL-DG-2022-010 du 21 juin 2022 habilitant Madame Clara BOMBLED, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à rechercher et constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-009 du 21 juin 2022 désignant Madame Vanessa OUADI, pour exercer les fonctions d'inspection en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique et portant habilitation à rechercher et constater les infractions relevant de son champ de compétences

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2022-014 du 16 juin 2022, portant agrément de MCM Académy pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

DREETS

Arrêté n° 2022/DREETS/Pole Travail/12, en date du 20 juin 2022, relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques,

Arrêté n° 2022/DREETS /Pole Travail/13, en date du 20 juin 2022, relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 21 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-008 -
Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND
Directeur de la santé publique et environnementale

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu les protocoles d'accord du 1er juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le Préfet de la Sarthe et Monsieur le Préfet de la Vendée ;

Vu la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire, nommant M. Nicolas DURAND, Directeur de la santé publique et environnementale, et Mme Sophie METAIREAU adjointe au Directeur de la santé publique et environnementale ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
 - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DURAND, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

ARTICLE 3

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures, réponses), sauf courriers réservés ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie

(CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires.

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

1. Eaux destinées à la consommation humaine

a. Actes relevant du Pôle eaux destinées à la consommation humaine

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance, assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L.1334-1 à L.1334-12 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique ;

6. Prévention du risque de légionelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L.1321-1 et L.1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L.1335-4 du code de la santé publique ;

7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
 - création ou extension de chambres funéraire (articles L.2223-23 à 38 et R.2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
 - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L.2223-1 et R.2223-1 à R.2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
 - inhumation en terrain privé (L.2223-9 et R.2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
 - en cas de non-conformités signalées sur les crématoriums (articles L.2223-40 et D.2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L.3114-5 et R.3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R.3114-9 et R.3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R.3114-9 du code de la santé publique ;

9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas DURAND et de Mme Sophie METAIREAU :

I. Mme Evelynne RIVET, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué à effet de signer les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la

santé ;

- les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les décisions relatives aux autorisations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

II. M. Josselin VINCENT, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Delphine FORESTIER ont délégué à effet de signer les actes suivants :

- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements.

ARTICLE 5

I. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, déléguation permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, M. Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Daniel RIVIERE, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

II. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, déléguation est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, Mme Raphaëlle HAVIOTTE et Mme Corinne LECLUSE en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Thierry POLATO, Mme Laëtizia VENTAL et M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Gérard GROUSSEAU, en cas

d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle DUCLOS ;

- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DI GUARDIA.

III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

- 1° Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle eaux destinées à la consommation humaine, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
- 2° M. Régis LECOQ, responsable du pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
- 3° Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du pôle Habitat – Espaces clos aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
- 4° M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable de la mission régionale Lutte Anti vectorielle, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
- 5° M. Daniel RIVIERE, responsable de la mission régionale Nuisances Sonores, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
- 6° Mme Gaëlle DUCLOS, responsable de la mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
- 7° Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et Risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.14 et II.16 de l'article 3 ;
- 8° Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes de subvention mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} ;
 - les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

IV. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

- 1° Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
- 2° Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à Mme Léa LEMAY et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;

- 3° Pour les actes visés aux II.4, II.5 et II.6 de l'article 3, à M. Jean-Marc Di GUARDIA, Mme Laëtitia VENTAL et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 4° Pour les actes visés au II.3 de l'article 3, à Mme Sophie EGLIZAUD et à Mme Chrystèle LECHAUX - LE MELLAT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 5° Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean- Marc DI GUARDIA ;
- 6° Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- 7° Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Magalie HAMONO, Mme Léa LEMAY, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
- 8° Pour les actes de subvention visés à l'article 1er, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

V. Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

ARTICLE 6

1° Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

2° En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sophie METAIREAU, Madame Isabelle CURTO dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel pour l'ensemble des personnels de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

3° Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé-Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

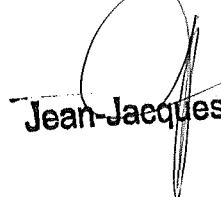
ARTICLE 7

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-002 du 23 février 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND, Directeur de la santé publique et environnementale, est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2022


Jean-Jacques COIPLLET

**Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/20/49
portant création d'une Equipe Mobile Santé Précarité en Maine-et-Loire
gérée par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2022-006 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent Pouget, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

Vu l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projet publié le 21 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, en sa séance du 16 mai 2022 ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création d'une Equipe Mobile Santé Précarité en Maine-et-Loire, permettant 15 accompagnements et gérée par l'association Montjoie (FINESS EJ : 72 000 870 5), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	Equipe Mobile Santé Précarité	
Code établissement	608	EMMSP
FINESS		49 002 249 8
Code clientèle	840	Personnes sans domicile
Discipline	511	EMSP
Fonctionnement	16	Milieu ordinaire
Capacité		15 accompagnements

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 JUIN 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
Et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n° 04- 2022/85

Arrêté 2022 PSF-DAPAPH/SOAS n° 190

portant modification des lits et places habilités à l'aide sociale des établissements
gérés par l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0031-2015/85 et 2015-PSF-DAPAPH/SCF2E n° 219 en date du 12 octobre 2015 portant autorisation, à titre dérogatoire, d'une structure d'accueil de jour autonome de 6 places à ST GILLES CROIX DE VIE gérée par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN 105 et 2016-PSF-DAPAPH/SCF2E n°288 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des établissements médico-sociaux gérés par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN 97 et 2016-PSF-DAPAPH/SCF2E n° 367 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement temporaire à ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE ;

- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'Association UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association SADAPA en date du 10 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association SADAPA par l'Association UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'UDAMAD signé le 18 novembre 2019 ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON par l'UDAMAD signé le 18 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2019 portant transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'association AMAD de ST Gille Croix de Vie au profit de l'association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'association AMAD de St Gilles Croix de Vie par l'ADAMAD ;
- VU** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2019 portant transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'association SADAPA à la Roche sur Yon au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'association SADAPA par l'ADAMAD ;
- VU** l'arrêté N°ARS-RDL/DG/2021-029-du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'ADAMAD du 26 avril 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} juillet 2022, la capacité habilitée à l'aide sociale des établissements médico-sociaux est portée à 8 lits pour l'hébergement temporaire et 3 places pour l'accueil de jour.

Article 2 - La capacité totale autorisée demeure inchangée, soit 46 lits d'hébergement temporaire et 16 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour 8 rue Léonard de Vinci 85 170 Dompierre/Yon
- code statut : 60

Entité géographique Hébergement temporaire:

- numéro FINESS géographique : 850024720
- dénomination : Hébergement temporaire ADAMAD Pays de St Gilles
Croix de Vie
- adresse : 1 Allée de la Caillaude 85 800 St Gilles Croix de Vie
- code catégorie : 501
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 24 lits d'hébergement temporaire

Entité géographique Accueil de jour:

- numéro FINESS géographique : 850026089
- dénomination : Accueil de jour ADAMAD Pays de St Gilles Croix de Vie
- adresse : 1 Allée de la Caillaude 85 800 St Gilles Croix de Vie
- code catégorie : 207
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 21
- code clientèle : 436
- capacité autorisée : 6 places d'accueil de jour

Entité géographique Hébergement temporaire:

- numéro FINESS géographique : 850025677
- dénomination : Hébergement temporaire ADAMAD Centre Vendée Soins
- adresse : 15 rue Proudhon 85 000 La Roche sur Yon
- code catégorie : 501
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 22 lits d'hébergement temporaire

Entité géographique Accueil de jour:

- numéro FINESS géographique : 850026550
- dénomination : Accueil de jour ADAMAD Centre Vendée Soins
- adresse : 15 rue Proudhon 85 000 La Roche sur Yon
- code catégorie : 207
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 21
- code clientèle : 436
- capacité autorisée : 10 places d'accueil de jour

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.


Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **21 JUIN 2022**

 **Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**


Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**


Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2022-010 du 21/06/2022

**Habilitant Madame Clara BOMBLED,
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
à rechercher et constater des infractions dans le cadre
des missions de contrôle relevant de son champ de compétence**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L 1421-1, L1431-2, L 1432-2, L1435-7 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-13, L. 1313-13-1, L. 331-8-2 et R. 331-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1

Madame Clara BOMBLED, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilitée, dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire et dans le cadre de ses prérogatives en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 2

Madame Clara BOMBLED prêter serment dans les conditions fixées par l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 21 juin 2022

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2022- 009 du 21/06/2022

Désignant Madame Vanessa OUADI

**Pour exercer les fonctions d'inspection en application
de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

**et portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13, L. 313-13-1 L. 331-8-2 et R. 331-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Considérant la délibération du jury en date du 3 décembre 2021 prononçant l'admission de Madame Vanessa OUADI à l'issue de la formation à l'inspection et l'attestation délivrée par Monsieur le directeur de l'école des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P) ;

Considérant dès lors que Madame Vanessa OUADI satisfait aux conditions de désignation en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-13 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Vanessa OUADI est désignée en qualité d'inspectrice conformément aux dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Vanessa OUADI est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Madame Vanessa OUADI prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 21 juin 2022

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2022 - 009
portant agrément de l' ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation) à SABLE-sur-SARTHE (72), en date du 8 février 2022 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation), sis 48 route du Mans, 72 300 SABLE-sur-SARTHE, est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – A l’issue de cette période de six mois, l’agrément du centre pourra être renouvelé, sur sa demande, pour une période maximale de cinq années, sous réserve qu’il ait réalisé au minimum une session de formation initiale (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » mentionnée à l’article R.3314-8 du code des transports, dans le secteur du transport de marchandises, chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires.

Article 7 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement par intérim est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 MAI 2022

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L’adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/Pôle Travail/12

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2021/SGAR/DREETS/59 du 29 avril 2021 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2022/DREETS/Pôle Travail/5 du 14 mars 2022 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 7 juin 2022 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2022/DREETS/Pôle Travail/5 du 14 mars 2022 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leur mission, l'organisme suivant :

- **ACF - Accompagnement Conseil & Formation**
8 Boulevard René Cassin
72100 LE MANS
N° SIRET : 503 468 944 00023

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

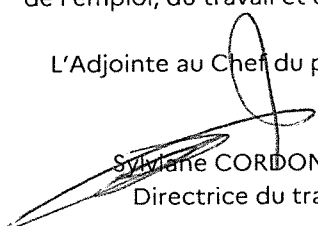
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

L'Adjointe au Chef du pôle Travail,


Sylviane CORDONNIER,
Directrice du travail.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 Boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ADECIA – Cabinet LORIEAU	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 40 12 79 46 e.praud@adecia.fr	10 septembre 2019
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AFPI Pays de la Loire Pôle formation UIMM	41 Boulevard des Batignolles 44328 NANTES	06 47 17 21 07 jean-baptiste.guion@formation- industries-pdl.fr	1 ^{er} juillet 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
ASM CONSULTANT	4 Rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC CONSEIL	3 Place de l'Europe 44400 REZE	02 40 34 43 91 info@atlantic-conseil.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
Cabinet d'Avocat Virginie DUBOIS	7 Rue Voltaire 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	11 mars 2021
C.A.D. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes Saint-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud 44105 NANTES cedex 4	02 40 44 42 42 contact- formation@nantesstnazaire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	10 septembre 2019
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	8 février 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	8 février 2019
CEZAM Pays de la Loire	15D Boulevard Jean Moulin CS30511 44105 NANTES Cedex 4	02 40 73 45 20 nantes@cezam.fr	17 septembre 2021
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	5 juin 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	9 octobre 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	30 Rue de la Croix Sourdeau 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 59 31 15 46 alexandre.gaudin@irpex.fr	1 ^{er} juillet 2020
ISEO	7 Quai de Versailles 44000 NANTES	09 83 47 55 52 contact@iseoexpertise.fr	17 septembre 2021
M.S.C. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	9 avril 2019
PRO IN SEC CEPAQ	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	1 ^{er} juillet 2020
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du Bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/Pôle Travail/13

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2021/SGAR/DREETS/59 du 29 avril 2021 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2022/DREETS/Pôle Travail/6 du 14 mars 2022 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 7 juin 2022 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2022/DREETS/Pôle Travail/6 du 14 mars 2022 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **ACF - Accompagnement Conseil & Formation**
8 Boulevard René Cassin - ZAC de la Cartoucherie
72100 LE MANS
N° SIRET : 503 468 944 00023

- **PREVENTION ACADEMY**
118 Rue de la Bibardière - ZA de la Ronde
49650 ALLONNES
N° SIRET : 839 229 986 00022

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

L'Adjointe au Chef du pôle Travail,


Sylviane CORDONNIER,
Directrice du travail.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE,
SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
ACCIARIS	1 Av du Professeur Jean Rouxel BP 90753 44481 CARQUEFOU	02 40 52 67 63 nicolas.bardin@acciaris.fr	1 ^{er} octobre 2020
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 Boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ACT&PREV	Rue du Chêne Vert 44160 PONTCHATEAU	06 73 68 62 36 contact@actprev.fr	16 avril 2020
AFC FORMATION (Atlantique Formation et Conseil)	8 Rue du Lamineur 44800 SAINT-HERBALIN	02 53 55 71 95 s.bollet@afcformation.fr	9 janvier 2020
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AGIR FORMATION	1 Rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	16 avril 2020
ALEO PREVENTION	6 Rue Maryse Hilsz 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 85 22 13 charley.loirat@aleofrance.fr	1 ^{er} juillet 2020
ARTEK Formations	16 Rue Fouré 44000 NANTES	02 51 86 47 84 contact@artek-formations.fr	11 mars 2021
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	5 juin 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Bât C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	9 avril 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	5 juin 2019
BE IN QSE	3 Rue Pierre Gaubert 49000 ANGERS	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	5 juin 2019
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact- formation@nantesstnazaire.cci.fr	5 juin 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	1 ^{er} juillet 2019
CEPAQ PROINSEC	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	5 juin 2019
Charlotte BAUDOIN Créative Prévention	La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 58 63 89 86 contact@creative-prevention.fr	11 mars 2021
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	9 avril 2019
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	5 juin 2019
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
EMD PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 LES HERBIERS	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	17 janvier 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	5 juin 2019
FB Consulting	4 Rue Daniel Saint Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	5 juin 2019
FORCOPREV	5 Avenue Bel Air 44250 SAINT BREVIN LES PINS	06 29 53 00 50 forcoprev@gmail.com	1 ^{er} juillet 2020
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
FORMAJADE	36 Bis Avenue des Frères Lumière 44250 SAINT BREVIN LES PINS	02 40 27 64 02 frederic.morvan@formajade.fr	23 juin 2021

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019
ICOFOR	Avenue Pierre-Gilles de Gennes ZI des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD	02 43 71 05 75 contact@icofor.eu	9 avril 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019
LABORATOIRE AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 49 41 05 b.rafin@avimar.net	9 avril 2019
LF FORMATION	2 Boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 contact@lfformation.fr	26 novembre 2019
MICHAEL MANCEAU – FORMATION4S	2729 Route de Verdon Lieu-Dit La Mortegnière 49280 LA TESSOUALLE	06 16 84 01 93 Lasuerie25@hotmail.fr	23 juin 2021
MORGANE SEZNEC PREVENTION	1 Square de Lire 49300 CHOLET	06 66 63 01 71 morganesezniec.formation@gmail.com	23 juin 2021
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	9 avril 2019
OFCIS	6 Impasse Pierre Teilhard de Chardin 44100 NANTES	07 71 93 87 95 s.callard@ofcis.fr	9 janvier 2020
OPTIM'HOMME	1 Rue Gutenberg ZI de la Bergerie 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 56 99 77 optimhomme@yahoo.fr	26 novembre 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019
PREMATECH FORMATION	ZAC de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	02 40 42 07 28 info@prematech-formation.fr	9 octobre 2019
PREVENTION ACADEMIE	118 Rue de la Bibardière ZA de la Ronde 49650 ALLONNES	02 41 35 93 70 contact@prevention-academie.fr	20 juin 2022
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	5 juin 2019
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	9 avril 2019
PSP CONSEIL	41 Rue Hector Berlioz 44300 NANTES	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	5 juin 2019
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis Rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	10 septembre 2019
SC FORMATION	104 Route de la Bosse 44500 LA BAULE	06 14 04 22 20 sophiecadro@orange.fr	1 ^{er} juillet 2020

SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2002
SVP Travail & Organisation	5 Rue de Saint-Nazaire 44800 SAINT HERBLAIN	06 25 82 41 50 / 07 87 01 27 54 jgirard@svp.com / smoinard@svp.com	5 juin 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°2 du 21 juin 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe,

Vu l'arrêté modificatif du 9 mai 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 28 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Véronique JALLU

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 21 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

